

FEMMES ÉTRANGÈRES

VICTIMES

DE VIOLENCES

CONJUGALES

EN SUISSE ROMANDE

2^e édition



observatoire romand du droit
d'asile et des étrangers

ODAE romand Fondé en 2008, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers s'est donné pour mission de montrer certaines conséquences, sur le plan humain, de l'application du droit d'asile et des étrangers.
www.odae-romand.ch

REMERCIEMENTS

L'ODAE romand tient à remercier le fonds mécénat des SIG pour leur soutien financier, sans lequel la publication du rapport initial n'aurait pas été possible.

La présente réédition est rendue possible par le soutien du Centre de Contact Suisses-Immigrés (Genève), Solidarité femmes (Genève), la Fraternité du Centre social protestant (Vaud) et Camarada (Genève), que nous remercions vivement.

Ce rapport contient de nombreux liens, pointant notamment vers des descriptions de cas publiés par l'ODAE romand, d'où l'intérêt de s'en procurer la version électronique, qui peut être téléchargée sur notre site internet
www.odae-romand.ch.

Abréviations fréquemment utilisées

LAVI Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
LEtr Loi sur les étrangers
OASA Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODAE Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODM Office fédéral des migrations
TAF Tribunal administratif fédéral
TF Tribunal fédéral

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE), 2^e édition révisée, mai 2012.

POUVOIR ENFIN RASSURER LES VICTIMES

Quand j'ai annoncé à Mme S. que l'Office cantonal acceptait de renouveler son permis, elle s'est mise à sangloter. La digue des émotions a cédé : cela faisait dix mois qu'elle attendait cette décision, dans l'incertitude et l'angoisse. Elle avait même essayé de revenir auprès de son époux, mais cette tentative s'était soldée quelques jours plus tard par la reprise des violences, et par un retour abrupt au foyer d'urgence. Rentrer dans son pays d'origine ? Impensable : Mme S. n'aurait trouvé aucune protection contre les menaces proférées par son mari, et n'aurait eu aucun moyen d'assumer sa survie et celle de son fils. Durant tous ces mois, elle a courageusement lutté contre la peur, contre la dépression. Elle s'est battue pour assumer son rôle de mère, mais également pour trouver et garder un emploi.

Au sujet de son autorisation de séjour, dont elle avait besoin pour se reconstruire à l'abri de la menace d'un renvoi, nous avons d'abord plaidé sa cause auprès des autorités cantonales. Il a fallu insister pour faire appliquer la jurisprudence, et prouver les violences conjugales subies. Et nous avons réussi... provisoirement ! En effet, je ne pouvais toujours pas rassurer définitivement cette femme : la décision cantonale devait encore être approuvée par l'Office fédéral des Migrations (ODM). Encore aujourd'hui, même si la jurisprudence évolue et que la pratique des autorités s'améliore globalement, il n'existe aucune garantie que l'ODM entende la détresse des femmes se trouvant dans de telles situations. Dès lors, comment leur expliquer, sans entamer leurs espoirs ni les replonger dans l'angoisse, que l'ODM n'est pas obligé de donner son aval ? Difficile mission que celle de toutes les professionnel-le-s qui soutiennent ces victimes !

Face à ce type de situations, nous avons créé début 2009 un groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales ». Composé de représentantes d'organisations travaillant sur le sujet, ainsi que de personnes engagées sur ces questions à titre individuel, il se réunit tous les mois à Genève. Des notes d'informations ont été rédigées et différentes activités de sensibilisation et de plaidoyer ont été mises en œuvre.

Et ça marche ! Les rapports que le groupe a présentés devant différents comités des Nations Unies depuis 2009, avec des descriptions de cas concrets de l'ODAE à l'appui, ont abouti à des conclusions faisant état de la non-conformité de la loi et de la pratique en la matière avec les traités internationaux auxquels la Suisse est partie. Ces succès ne sont sans doute pas étrangers à l'adoption par le Tribunal fédéral, en novembre 2009, d'une jurisprudence plus souple.

Toutefois, les femmes comme Mme S. restent encore trop longtemps dans l'incertitude – vont-elles se faire renvoyer ? – et beaucoup d'autres femmes violentées ne quittent pas leur mari pour cette même raison. Nous continuerons donc nos efforts jusqu'à ce que le renouvellement de l'autorisation de séjour soit un droit pour toutes les victimes de violences conjugales. En attendant que la loi soit modifiée dans ce sens, notre devoir est d'informer et de soulever des questions. Le présent rapport, rédigé par l'ODAE romand, en collaboration avec notre groupe de travail, constitue une base solide pour effectuer ce travail.

EVA KISS *

** Collaboratrice au Centre de Contact Suisses-Immigrés de Genève, membre du groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales », membre du comité de l'ODAE romand*

MÉTHODE

Le rôle de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) est de fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étrangers, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Ces informations sont collectées sur le terrain auprès d'un réseau de correspondant-e-s engagé-e-s dans la pratique.

Depuis 2008, des travailleuses sociales, travailleurs sociaux et mandataires juridiques nous signalent les cas de femmes migrantes, victimes de violences conjugales, qui sont confrontées au non-renouvellement de leur permis de séjour après avoir quitté leur conjoint. L'ODAE a décrit en détail cinq de ces cas (« *Zlata* »¹, « *Luzia* »², « *Zorica* »³, « *Madja* »⁴ et « *Carolina* »⁵). En plus de ces cinq cas, d'autres situations ont été signalées puis décrites dans le cadre de la rédaction du présent rapport. Ces descriptions illustrent la pratique problématique des autorités, ainsi que les réalités vécues par les femmes concernées. Elles permettent de prendre conscience de l'ampleur des problèmes. Elles ont été relues dans le cadre de l'élaboration de ce rapport par des spécialistes du droit des étrangers.

L'ODAE a également rencontré plusieurs organismes auxquels s'adressent les femmes lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales. Ces rencontres étaient nécessaires parce que de nombreuses femmes anticipent le risque de perdre leur permis, renoncent à quitter leur mari violent, et ne dénoncent pas les violences dont elles sont victimes. Des entretiens avec les centres d'hébergement d'urgence nous ont permis de nous faire une idée plus précise de l'ampleur de cette partie immergée de l'iceberg.

Enfin l'ODAE s'est appuyé sur les documents rédigés par le groupe de travail romand « *Femmes migrantes et violences conjugales* »⁶, les recommandations de différents comités onusiens, les débats parlementaires et des articles de presse traitant du sujet.

1 *Parce qu'elle se sépare d'un mari violent, l'ODM la renvoie*, cas 023, 16 janvier 2009, odae-romand.ch.

2 *Violences conjugales : on expulse la victime au lieu de la soutenir !*, cas 078, 26 mai 2009, odae-romand.ch.

3 *Victime de graves violences conjugales, elle risque le renvoi*, cas 109, 29 avril 2010, odae-romand.ch.

4 *Menacée d'expulsion, elle préfère retourner vivre auprès de son mari violent*, cas 151, 16 mai 2011, odae-romand.ch.

5 *Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM*, cas 170, 16 février 2012, odae-romand.ch.

6 Le groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales » est composé d'individus et de représentant-e-s des associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Genève, le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, Collectif « Les Sorcières en colère », F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

PROBLÉMATIQUE EN RÉSUMÉ

Particulièrement vulnérables

La violence conjugale est un phénomène d'une ampleur souvent sous-estimée. Selon l'Office fédéral de la statistique, quelque 22 femmes meurent chaque année en Suisse des suites d'une agression commise dans un contexte de couple⁷. Il demeure incontesté que ces violences, pour différentes raisons, sont extrêmement difficiles à dénoncer pour les personnes concernées.

Or, pour les femmes d'origines extra-européennes mariées à un Suisse, ou à un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis C, il existe un obstacle supplémentaire qui les décourage souvent d'entreprendre toute démarche de séparation et de dénonciation : d'après la loi, leur autorisation de séjour dépend en principe de l'existence de la vie commune, lorsqu'il est obtenu par regroupement familial. En se séparant de leur mari violent, elles courent donc le risque de perdre leur autorisation de séjour, et de se faire expulser.

L'effet pervers engendré est le suivant : les femmes étrangères victimes de violences conjugales seront encore moins enclines à quitter leur mari violent et préféreront taire les actes subis, parfois au péril de leur vie, plutôt que de les dénoncer. Elles sont ainsi doublement victimes : en tant que femme face à un mari violent, et en tant qu'étrangère face aux autorités qui cherchent à limiter le nombre d'immigrés. Les époux violents, eux, ne seront que rarement inquiétés par la justice.

Cadre légal au moment de l'entrée en vigueur

L'**article 50 al. 1 let. b et al. 2** de la Loi sur les étrangers (LEtr) indique qu'en cas de séparation avant trois ans de vie commune, la femme ou l'homme d'origine étrangère qui a épousé un-e citoyen-ne suisse ou un-e titulaire de permis C a droit au renouvellement de son autorisation de séjour lorsqu'elle ou il « *est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise* ».

L'**article 77 al. 6** de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) donne une liste des preuves d'actes de violences à prendre en considération par les autorités lors de l'examen des demandes de renouvellement d'autorisation de séjour déposées par les femmes étrangères séparées avant trois ans de vie commune.

Notons encore que, contrairement à l'ancienne loi (Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers), l'intégration de la personne demandant le renouvellement de son autorisation de séjour après avoir subi des violences conjugales n'est plus une condition à remplir.

7 Voir : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/das/02/04.html>, site de l'Office fédéral de la statistique, consulté le 15 février 2011.

INTERPRÉTATION PROBLÉMATIQUE

Violences conjugales

L'introduction dans la nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr) en 2008 de l'article 50 al.1 let. b et al. 2 est le résultat d'une lutte de plusieurs années pour faire reconnaître le problème des violences conjugales subies par les femmes étrangères. Mais l'application qu'ont commencé à en faire les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, n'est pas à la hauteur des espoirs suscités par le changement législatif.

La liste de documents pouvant servir à prouver les violences, si elle n'est pas exhaustive, est souvent interprétée comme telle. Ainsi, les certificats et attestations émanant de travailleurs sociaux ou de psychologues, bien que spécialisés, étaient systématiquement refusés comme des preuves suffisantes dans un premier temps et le sont actuellement encore trop souvent. Par ailleurs, l'abandon d'une plainte pénale, pourtant fréquent vu l'enjeu affectif d'une telle procédure, permet toujours aux autorités de relativiser l'importance des violences endurées.

Réintégration fortement compromise

L'interprétation du caractère « *fortement compromis* » de la réintégration sociale dans le pays d'origine pose aussi problème. Dans plusieurs cas observés, l'autorité n'hésite pas à en faire une interprétation restrictive et hautement discutable. Le Conseil fédéral, interpellé sur la question⁸, donne le ton, en considérant que seules les personnes ayant subi des violences d'une intensité telle qu'elles compromettent sa réintégration dans le pays d'origine ont droit au renouvellement de leur autorisation de séjour en Suisse. Ce faisant, le Conseil fédéral limite l'application de l'article 50 al. 2 aux cas les plus extrêmes. Dans la pratique, les autorités ont tendance à ne considérer comme des situations de réintégration fortement compromises que les cas dans lesquels une menace d'atteinte grave à l'intégrité physique est présente. Or rendre plausible une telle menace se révèle être une mission quasi-impossible dans la plupart des cas.

Il est pourtant fréquent que la réintégration dans le pays d'origine soit compromise pour les femmes qui ont subi des violences et ont quitté leur mari. La famille et l'entourage peuvent les rejeter, considérant qu'elles sont responsables de leur situation. Surtout, les traumatismes vécus ont de graves conséquences sur les capacités relationnelles, de concentration et d'apprentissage, ainsi que sur l'estime de soi. Dans ces conditions, recommencer une nouvelle vie – trouver un logement et un emploi, nouer de nouvelles relations, résoudre des problèmes quotidiens comme celui de la garde des enfants – s'avère extrêmement difficile. Force est de constater que les autorités ne tiennent pas compte de cet aspect des violences subies.

⁸ Voir la réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 à la question 08.1102 de la Conseillère nationale Francine John-Calame « *Traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques* ».

Intégration

Bien qu'il ne figure pas dans la disposition légale s'appliquant aux femmes victimes de violences conjugales, le critère de l'intégration était quasi systématiquement examiné durant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la LEtr (2008). Les autorités exigeaient de la part des femmes concernées, pour renouveler leur autorisation de séjour, d'être bien intégrées en Suisse, c'est-à-dire de parler la langue du lieu de résidence, d'avoir un emploi et d'être financièrement autonomes. Les autorités ont quelque peu abaissé cette exigence par la suite, mais la condition de l'intégration ressurgit encore fréquemment pour justifier de refus de renouvellement d'autorisation de séjour.

La pratique des autorités se caractérise par une interprétation stricte et discutable de l'article 50 al. 2, à laquelle s'ajoute fréquemment une exigence d'intégration non conforme à la loi. Les difficultés que posent les violences vécues par rapport à l'intégration en Suisse ou à la réintégration dans le pays d'origine ne sont que peu prises en compte.

L'application, non conforme à la loi, du critère d'intégration, dénote de manière générale un certain acharnement à adopter une politique migratoire restrictive, y compris à l'égard de victimes, et en particulier la non reconnaissance du lien entre les violences subies et les difficultés de réintégration dans le pays d'origine (tout comme celles d'intégration en Suisse).

ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL

Le Tribunal fédéral (TF) a cependant fait une appréciation plus souple de ces dispositions dans un arrêt daté du 4 novembre 2009⁹. Il précise que chacune des conditions de l'article 50 al. 2 LEtr peut suffire isolément à maintenir l'autorisation de séjour en cas de séparation, pour autant que les violences conjugales soient « *d'une certaine intensité* ».

Cet arrêt indique, par conséquent, que les deux conditions ne sont donc pas forcément cumulatives. Il précise aussi que l'intensité de la violence est donnée lorsqu'elle « *risque de perturber gravement* » la personne qui les subit, au point qu'on ne puisse exiger la poursuite de l'union conjugale. En mars 2010, dans un autre arrêt, le TF indique par ailleurs que cette condition est remplie lorsque la vie commune « *menace sérieusement la personnalité de la victime* ». ¹⁰ Par la suite, le TF a encore précisé son interprétation, en estimant qu'une « *unique gifle* » ne saurait suffire à constituer une violence grave. ¹¹ Le contenu de ces jurisprudences est d'ores et déjà intégré dans les directives de l'ODM. ¹²

⁹ ATF 136 II 1, 4 novembre 2009, consid. 5.3.

¹⁰ ATF 2C_554/2009, 12 mars 2010, consid. 2.1.

¹¹ Arrêt 2C_155/2011, 7 juillet 2011.

¹² Directives de l'ODM, I. Etrangers, 6. Regroupement familial, point 6.14.13, version au 30.09.11.

Depuis peu, ces directives, ainsi que le nouvel alinéa 6 bis de l'art. 77 OASA¹³ précisent qu'il convient de tenir compte des indications et renseignements fournis par les services spécialisés dans l'interprétation de ce qui peut être considéré comme de la violence conjugale suffisamment grave pour permettre le renouvellement d'une autorisation de séjour.

PRATIQUE ACTUELLE

Si la jurisprudence – peu à peu intégrée dans la pratique des autorités – n'exige plus le cumul des critères de violence conjugale et de réintégration fortement compromise, certaines difficultés subsistent. Bien que l'intégration en Suisse ne soit pas une condition au renouvellement de permis en cas de violences conjugales, les autorités continuent à examiner presque systématiquement cet élément. Par ailleurs, les certificats des centres d'hébergement ainsi que les diverses attestations de spécialistes, mêmes celles accordant le statut de victime au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), ne sont toujours pas acceptés d'emblée, voire pas du tout, comme des preuves tangibles des violences subies. Il reste à voir comment le nouvel art. 77 al. 6 OASA sera appliqué à cet égard.

Évaluation de l'intensité de la violence

La jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en représentant une avancée considérable par rapport à la reconnaissance des violences subies comme raison suffisante pour le renouvellement d'autorisations de séjour, pose à son tour un nouveau problème. L'exigence selon laquelle les violences doivent atteindre une « certaine intensité » et l'accent mis à cet égard sur les actes de violence plutôt que sur leurs conséquences, se sont traduits par une pratique inquiétante des autorités, auxquelles l'évaluation de l'intensité des violences est confiée.

L'absence de plainte pénale, son retrait ou son classement pour manque de preuves sont souvent interprétés comme des indications que la violence conjugale n'était pas si intense, quoi qu'en disent les certificats médicaux et autres éléments de preuve des violences subies. Il en est de même lors d'un retour, même temporaire, de la victime au domicile conjugal. En outre, les violences d'ordre psychique ne sont que peu ou pas prises en considération.

La pratique actuelle révèle qu'il est problématique de confier l'évaluation de l'intensité des violences conjugales à des autorités non spécialisées en la matière, lesquelles ont tendance à minimiser aussi bien les actes que leurs conséquences, profondément dévastatrices.

Aucune garantie absolue

Aujourd'hui, il n'existe donc toujours pas de droit inébranlable pour les femmes

¹³ Entré en vigueur le 1er janvier 2012.

étrangères victimes de violences conjugales à obtenir la prolongation de leur autorisation de séjour en cas de séparation, car les autorités administratives continuent à disposer d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'évaluation des critères de renouvellement.

« Beaucoup d'entre elles n'oseront rien entreprendre ¹⁴ »

Les permanences juridiques, centres LAVI¹⁵ et foyers d'hébergement d'urgence soutiennent de diverses manières les femmes victimes de violences conjugales. Les personnes que nous avons pu rencontrer sont unanimes : pour les femmes étrangères, l'enjeu du renouvellement du permis constitue un obstacle majeur à la dénonciation des violences subies. Il existe ainsi une véritable hiérarchie parmi les victimes. Sont-elles suisses, européennes, ou extra-européennes ? Travaillent-elles ? Ont-elles des enfants ? En fonction des réponses à ces questions, les risques encourus après s'être séparée du mari violent, voire après avoir porté plainte contre lui, ne sont pas les mêmes.

Aujourd'hui, malgré l'évolution de la jurisprudence, il n'est toujours pas possible de garantir aux femmes étrangères victimes de violences conjugales que leur permis sera renouvelé en cas de séparation. Combien parmi elles se résignent alors à rester dans une situation de violence ?

Quand elles comprennent qu'elles risquent de perdre leur autorisation de séjour, et à terme d'être renvoyées de Suisse, la plupart des femmes non-européennes temporisent avant de porter plainte ou d'entamer des mesures de séparation. Sans garantie de pouvoir rester en Suisse, nombre d'entre elles se résignent à retourner auprès de leur mari violent. Certaines demandent à nouveau un soutien plusieurs jours, semaines ou mois plus tard, lorsque la violence a atteint un nouveau degré de gravité. Mais bon nombre ne reviennent plus consulter, et il est malheureusement impossible de savoir ce qu'elles sont devenues.

Ce problème est central. Pourtant, il est difficile de l'illustrer par la description de situations précises, puisque les personnes concernées ne se manifestent pas ou plus. Par là même, la question du nombre de cas de ce genre reste aussi sans réponse dans le présent rapport. L'ODAE espère toutefois que ce document permettra d'attirer l'attention d'autres observateurs (scientifiques, ONG, etc.) qui s'empareront du problème et éclairciront cette zone d'ombre.

¹⁴ Dixit une collaboratrice du centre LAVI à Genève.

¹⁵ Les centres de consultation LAVI ont ouvert suite à l'entrée en vigueur de la loi en 1993. Ils ont pour mission de répondre aux besoins immédiats des personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Leur intervention se situe à l'intersection des domaines juridique, psychologique et social.

CAS CONCRETS

Adoptée en 2006, mais entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) n'est applicable qu'aux demandes déposées après cette date. Parmi les cas décrits ci-dessous, ceux de Zlata et de Luzia relèvent de la période précédant l'entrée en vigueur de la LEtr. Néanmoins, l'ODAE a tenu à les inclure dans le présent rapport. En effet, la comparaison avec des situations plus récentes permet de démontrer que les autorités ne changent que lentement leur manière de traiter ces dossiers, malgré l'entrée en vigueur de l'article 50 al. 2 LEtr, pourtant spécialement prévu pour protéger les victimes de violences conjugales. C'est seulement grâce au travail sans relâche de mandataires, aux interventions de différentes associations, groupes de soutien et parlementaires, ainsi que suite aux recommandations de divers comités onusiens que la pratique des autorités devient un peu plus conforme à la volonté du législateur.

Zlata¹⁶ (prénom d'emprunt)

De 1999 à 2001, Zlata, originaire de Croatie, séjourne plusieurs fois en Suisse en tant que touriste. En 2002, elle rejoint son ami, titulaire d'un permis C, duquel elle attend un enfant. Ils se marient en 2005, après avoir eu deux enfants. Zlata reçoit alors un permis B. En 2006, la police doit intervenir suite à des menaces de mort proférées par le mari de Zlata à l'égard de sa femme. Après avoir été victime de violences physiques, Zlata se sépare de son mari et dépose une plainte pénale.

Vu la situation, le canton est favorable à la prolongation du permis B. Mais pour l'ODM, le but du séjour de Zlata, à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus. De plus, il affirme qu'il y a lieu de relativiser les violences conjugales, car la plainte pénale a été classée. Son séjour peut également, selon l'ODM, être considéré comme court (5 ans et 6 mois) en comparaison des vingt années passées dans son pays d'origine. « Quant au père, s'il désire exercer son droit de visite, rien ne l'empêche de le faire en se rendant en Croatie » ponctue l'Office, qui refuse donc le renouvellement du permis en août 2007.

Dans un recours, la mandataire de Zlata fait valoir les faits suivants : Zlata se sent intégrée en Suisse, parle couramment le français, travaille de telle sorte qu'elle pourrait entièrement subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants si son mari était en mesure de lui verser une pension, elle n'a plus aucun réseau familial dans son pays d'origine et ne saurait de quoi vivre une fois là-bas. Elle rappelle également que l'abandon de la plainte pénale est fréquent dans les cas de violence conjugale, vu le lien affectif qui unit les deux parties. Cela n'enlève rien au fait que la relation a cessé à cause des violences subies.

Sans permis, Zlata continue courageusement de travailler pendant plus d'un an, puis perd malheureusement son emploi. Mère célibataire de deux enfants, elle vit alors grâce

¹⁶ Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée : *Parce qu'elle se sépare d'un mari violent, l'ODM la renvoie*, cas 023, 16 janvier 2009, odae-romand.ch.

au revenu d'insertion. Mais le 27 décembre 2008, le Centre social régional de l'Ouest lausannois décide qu'elle ne bénéficie plus de ce revenu. Zlata est priée de s'adresser désormais à l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) pour toucher une aide d'urgence minimale, au même titre que les requérant-e-s d'asile débouté-e-s.

L'ODM affirme qu'il y a lieu de relativiser les violences conjugales, du seul fait que la plainte pénale ait été classée

Le 24 juillet 2009, le Tribunal administratif fédéral décide que Zlata n'a pas droit à une autorisation de séjour. Du parcours douloureux de la jeune femme, le Tribunal retient la brièveté de la vie commune avec son mari, le fait qu'elle est entrée sur le territoire suisse de manière illégale, son manque d'intégration professionnelle, et le fait qu'elle n'a pas de famille proche en Suisse.

Menacée de renvoi, Zlata s'est par la suite remise en couple avec son mari, au risque de subir de nouvelles violences.

Cas signalé par le CSP-Vaud.

Luzia¹⁷ (prénom d'emprunt)

Originaire du Brésil, Luzia rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. Luzia consulte dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale, mais ne quitte pas son époux : elle l'aime, croit en l'institution du mariage, et pense que la situation peut s'améliorer.

En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, Luzia est contrainte de quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que Luzia se résout, contre ses convictions religieuses et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. Quatre mois plus tard, le Service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'ODM refuse de donner son approbation, et Luzia doit déposer un recours devant le TAF. Au moment où le TAF rejette son recours et confirme son renvoi, le 22 août 2008, Luzia est déjà en Suisse depuis près de 8 ans et y vit depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue. Sur le plan professionnel, elle a occupé divers emplois temporaires dans des entreprises de nettoyage ou dans un EMS. Elle explique en outre qu'en cas de retour au Brésil, elle ne sera nullement soutenue par sa famille qui était opposée à son mariage, et encore plus

¹⁷ Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée : *Violences conjugales : on expulse la victime au lieu de la soutenir !*, cas 078, 26 mai 2009, odae-romand.ch.

à son divorce, du fait de leurs convictions religieuses.

Dans l'arrêt, les violences conjugales sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « *l'un des critères* » : on reproche notamment à Luzia de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que Luzia a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir Luzia pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus guère d'attaches.

**Ne devrait-on pas chercher à protéger les victimes au lieu de les fragiliser encore davantage par la menace d'un renvoi ?
L'intérêt de la Suisse à limiter l'immigration n'est-il pas subordonné à un devoir de protection ?**

Cas signalé par « *La Fraternité* » (CSP-Vaud).

Zorica¹⁸ (*prénom d'emprunt*)

Zorica se marie en mai 2008 en Serbie avec un compatriote qui a également la nationalité suisse. Peu après le mariage, elle découvre que son mari est extrêmement violent. Enceinte, elle espère malgré tout que la situation va s'améliorer et tous deux s'installent en Suisse au mois d'août 2008. Peu après, un problème médical oblige les médecins à interrompre la grossesse. Suite à cet événement, les violences reprennent, obligeant la police à intervenir plusieurs fois. Finalement, Zorica fuit le foyer conjugal en janvier 2009 et porte plainte contre son mari. Afin de se protéger, elle est hébergée dans un centre d'accueil pour femmes. En juin 2009, le Tribunal de l'arrondissement de Lausanne prononce des mesures protectrices de l'union conjugale. Entre-temps, son mari est reconnu coupable de voies de fait qualifiées, menaces qualifiées et contrainte. Il décide alors de retourner en Serbie, répudie sa femme et la menace de mort si elle revient dans ce pays. Durement atteinte par ces événements, Zorica sombre dans la dépression et tente de se suicider. Après une hospitalisation, elle essaie tant bien que mal de surmonter le traumatisme subi. Elle continue par exemple de travailler une douzaine d'heures par semaine comme employée d'entretien.

Le 23 décembre 2009, elle demande le renouvellement de son autorisation de séjour, invoquant l'article 50 al. 2 LEtr. Mais l'ODM refuse. Il argue que dans le cas de Zorica les violences conjugales ne suffisent pas à elles seules à justifier le renouvellement du permis, et estime que sa réintégration n'est pas compromise, malgré le danger que représente son ex-mari en Serbie, qu'elle n'aura pas financièrement accès à son traitement médical

¹⁸ Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée : *Victime de graves violences conjugales, elle risque le renvoi*, cas 109, 29 avril 2010, odae-romand.ch.

et qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun soutien puisque sa famille l'a rejetée. Finalement l'Office examine la situation de Zorica selon les critères habituels pour l'obtention d'un permis humanitaire. Dans l'évaluation de son intégration en Suisse et de ses possibilités de réintégration en Serbie, il ne tient pas compte des conséquences du traumatisme vécu sur les capacités personnelles et professionnelles de Zorica.

Suites aux violences subies, Zorica sombre dans la dépression et tente de se suicider. Dans sa première décision, l'ODM lui reproche son manque d'intégration. Un tel argument ne revient-il pas à nier le traumatisme subi ? Pourquoi insister sur l'intégration, alors que celle-ci ne constitue pas une condition au sens de l'art. 50 al. 2 ?

Zorica, aidée par une mandataire, fait recours devant le TAF. Avant que celui-ci ne se prononce, le cas de Zorica fait l'objet de deux articles dans la presse ainsi que d'une intervention parlementaire¹⁹. L'ODM, après avoir dans un premier temps (le 17 juin 2010) demandé au Tribunal de rejeter le recours de Zorica, revient subitement sur sa décision moins de deux semaines plus tard et accepte d'octroyer l'autorisation de séjour tant attendue.

Cas signalé par « *La Fraternité* » (CSP-Vaud).

Carla (*prénom d'emprunt*)

Carla, d'origine équatorienne, et son mari, ressortissant portugais établi en Suisse, forment un couple depuis 2002. Ils se marient en 2006. En décembre 2006, elle est rejetée une première fois par son mari, qui la chasse du domicile conjugal et y fait changer la serrure. Cet événement avait été précédé de plusieurs mois de violence verbale et psychologique, son mari n'acceptant pas qu'elle puisse gagner de l'autonomie en suivant des cours de français et en recherchant un emploi. Etant amoureuse et souhaitant sauver son mariage, Carla parvient à convaincre son mari d'entreprendre une thérapie de couple et revient vivre avec lui. Malheureusement, en mars 2007, les violences jusque-là verbales et psychologiques sont aggravées de violences physiques. En janvier 2009, au cours d'une énième dispute, Carla doit appeler la police. À partir de ce moment, elle cherche un appartement de son côté. Le 17 juillet 2009, le Tribunal de l'arrondissement de Lausanne prononce des mesures de protection de l'union conjugale.

Malgré le drame qu'elle vit, Carla travaille et enchaîne les stages dans le domaine de l'éducation. Elle est également encouragée par ses employeurs à entreprendre une formation universitaire spécialisée.

¹⁹ Question 10.5275 de la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi « *Victimes de violence conjugale. Choisir entre les coups ou l'expulsion?* », 14 juin 2010.

Son mari l'insulte, la menace, la frappe à coup de pieds et même avec un fer à repasser. Malgré ces violences, Carla n'ose pas porter plainte, car son mari la menace de demander le divorce et de la faire expulser de Suisse.

Le Service cantonal de la population (SPOP) retient que le couple s'est séparé avant le délai de trois ans de vie commune, au sens de l'article 50 al. 1 LEtr, qu'aucun enfant n'est né de l'union, et que Carla n'a pas de qualifications professionnelles particulières. Quant aux violences intenses et répétées subies par Carla durant près de 3 ans, le service cantonal estime simplement que Carla a été victime d'un seul « épisode » de violence conjugale, celui attesté par un rapport médical. De plus, sa réintégration dans son pays de provenance ne semble pas compromise, puisqu'elle y a passé la plus grande partie de son existence – elle vient pourtant de passer le dernier tiers de sa vie en Suisse – et que les femmes divorcées n'y subissent aucun rejet du fait de leur situation matrimoniale.

En décembre 2010, le Tribunal cantonal vaudois confirme l'analyse de Service cantonal. Un recours est alors interjeté auprès du Tribunal fédéral (TF). Dans son arrêt du 3 mai 2011, le TF admet le recours de Carla en déclarant que la décision du Tribunal cantonal n'est pas conforme à la jurisprudence du TF étant donné qu'elle y applique la double condition de l'article 50 al. 2 LEtr. Le TF estime, par ailleurs, n'avoir pas suffisamment d'éléments pour pouvoir trancher la question de « l'intensité » de la violence conjugale et renvoie la cause à la juridiction cantonale afin que cette dernière effectue un complément d'instruction, notamment pour la période où Carla a regagné le domicile conjugal avant de se séparer définitivement.

En juin 2011, dans le cadre de cette nouvelle instruction au niveau cantonal, le SPOP annule sa décision du 2 août 2010 sur la base des nouveaux éléments apportés au dossier qui donne les preuves des violences conjugales subies entre mars 2007 et juillet 2008. En août 2011, le SPOP transmet le dossier de Carla à l'ODM et ce n'est qu'en octobre 2011 que l'ODM accorde son approbation à une autorisation de séjour en application de l'article 50 al. 1 lettre b LEtr, soit près de 3 ans après sa séparation.

Cas signalé par « *La Fraternité* » (CSP-Vaud).

Ornella (*prénom d'emprunt*)

Ornella, originaire d'Amérique latine, rencontre son mari suisse en 2002 et, après avoir été en couple avec lui pendant deux ans, l'épouse en septembre 2004. Elle n'apprend que par la suite que son mari lui a gravement menti, entretient une relation extraconjugale et est criblé de dettes. Comme elle tente de le raisonner, celui-ci se met à la menacer de mort et à la violenter physiquement. La fille d'Ornella, âgée de 17 ans, commence aussi à devoir supporter les comportements pour le moins inappropriés de son beau-père. La jeune fille déménage chez une amie, de peur d'être victime d'actes d'ordre sexuel. En 2006, Ornella se réfugie dans un centre d'accueil d'urgence et porte

plainte contre son mari. Celle-ci aboutit à un non-lieu, faute de preuves.

En 2010, le Service cantonal de la population refuse à Ornella le renouvellement de son autorisation de séjour et prononce son renvoi. L'autorité estime qu'Ornella n'a vécu « *que 8 ans* » en Suisse et pourra travailler dans son pays où vit encore une partie de sa famille. Ornella travaille alors à plein temps et maîtrise le français. Elle a quitté son pays depuis plus de dix ans. Sa fille est âgée de 22 ans et vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elle ne peut imaginer être séparée de sa mère. Pourtant, en décembre 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois confirme l'analyse du Service cantonal.

Cas signalé par « *La Fraternité* » (CSP-Vaud).

Zyra (*prénom d'emprunt*)

Originaire des Balkans, Zyra se marie en 2005 dans son pays avec un homme établi en Suisse. Elle arrive à Genève en août 2005 et obtient un permis B. En mars 2006, suite à des violences conjugales psychologiques permanentes, elle se réfugie dans un foyer d'accueil. Elle est suivie par le centre LAVI, par SOS femmes et, vu son état dépressif, par un psychologue. Le divorce est prononcé en août 2008. Elle demande le renouvellement de son autorisation de séjour en janvier 2009. À ce moment, elle travaille à 100% et a commencé des études.

L'ODM annonce en janvier 2010 son intention de refuser la demande, arguant que Zyra n'est en Suisse que depuis quatre ans, qu'elle n'a pas d'attaches particulières avec le pays, et que sa réintégration dans le pays d'origine n'est pas compromise. Quant aux violences subies, l'office est d'avis que « *les faits n'ont été étayés par quelconque [sic] moyen de preuve. Quoiqu'il en soit, lesdites violences ne sauraient à elles seules justifier une prolongation de l'autorisation de séjour.* »

La mandataire de Zyra répond à ces arguments en février 2010 en arguant que les certificats établis par les professionnels spécialisés en la matière doivent être acceptés comme des preuves suffisantes démontrant les violences. Elle souligne également que Zyra s'est mariée contre la volonté de son père et qu'elle ne peut pas retourner dans sa famille, car son père non seulement ne l'accepte plus, mais serait capable de la tuer.

Il lui aura néanmoins fallu plusieurs mois de bataille administrative et l'aide d'une mandataire pour parvenir au renouvellement de son autorisation de séjour.

Après avoir mandaté l'Ambassade de Suisse dans le pays d'origine de Zyra pour vérifier ses propos auprès de son père, l'ODM accepte finalement de renouveler son autorisation de séjour en avril 2010. Zyra, dont la santé psychique est fragile, sera tout de même restée près d'un an et quatre mois dans l'incertitude liée à la possibilité d'un renvoi.

Cas signalé par le *CCSI-Genève*.

Assia (prénom d'emprunt)

En 2008, Assia épouse un ressortissant espagnol qu'elle connaît depuis deux ans et qui vit en Suisse. Quelques jours seulement après leur mariage, il commence à la frapper violemment. Elle quitte le domicile conjugal et porte plainte. En 2009, vu la courte durée du mariage, l'Office cantonal de la population (OCP) annonce son intention de refuser la demande d'autorisation de séjour d'Assia. La mandataire d'Assia explique alors que celle-ci, originaire d'un pays musulman, s'est engagée dans cette relation avec un non-musulman contre l'avis de sa famille, qui estime désormais avoir été déshonorée. Elle risque donc, en cas de retour dans son pays, d'être victime de représailles de la part de son père et de ses frères.

Il faut prouver l'existence des crimes d'honneur pour faire admettre que sa réintégration est fortement compromise.

Dans un premier temps, l'OCP, prétendant qu'il n'y a pas de crimes d'honneur dans le pays d'origine d'Assia, n'est pas sensible à cet argument. La mandataire doit s'appuyer sur divers articles et rapports pour prouver l'existence des crimes d'honneur dans le pays en question. Pendant toute cette procédure, qui dure de longs mois, Assia ne sait toujours pas ce qu'il adviendra d'elle. Finalement l'OCP accepte de transmettre la demande à l'ODM. La mandataire n'aura pas besoin de convaincre l'office fédéral, qui de manière générale est bien plus restrictif que l'OCP, parce qu'entre-temps Assia s'est remariée avec un ressortissant suisse.

Cas signalé par le CCSI-Genève.

Madja²⁰ (prénom d'emprunt)

Madja arrive en Suisse en 2002, après avoir fui son premier mari marocain, qu'elle avait été forcée d'épouser à 13 ans. En octobre 2003, elle se marie avec un Suisse. Après une année de mariage, son époux change de comportement et devient violent. Il est atteint de troubles psychiques, consécutifs à l'abus de drogue et d'alcool. Convaincue que son époux peut guérir, Madja lui accorde son pardon plusieurs fois et le soutient dans ses démarches pour vaincre sa maladie.

En 2006, Madja est admise à l'hôpital, puis vit une semaine dans un foyer pour femmes victimes de violence conjugale suite aux violences subies de la part de son mari. La même année, le couple se sépare et le juge prononce des mesures protectrices de l'union conjugale. En 2007, le service cantonal concerné (le SMIG neuchâtelois) prolonge son autorisation de séjour d'un an, puis en décembre 2009, le SMIG rejette formellement sa demande de permis. Il retient que la vie commune a duré moins de 3 ans, estime que « *si les mauvais traitements, en particulier d'un conjoint envers l'autre*

²⁰ Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée : [Menacée d'expulsion, elle préfère retourner vivre auprès de son mari violent](#), cas 151, 16 mai 2011, odae-romand.ch.

sont fortement répréhensibles, ils ne sauraient justifier d'une manière absolue l'admission d'un cas de rigueur (...)», et constate finalement que Madja ne vit « *que depuis presque 6 ans* » en Suisse et qu'il n'y a aucun enfant issu de l'union conjugale ou attaches familiales.

Madja se résout alors à reprendre la vie commune avec son époux, dont la santé semble s'être améliorée. Mais le SMIG tarde à réagir, obligeant le mandataire à déposer un recours contre la décision de refus.

Plus d'une année après avoir réaménagé avec son mari violent, et après plusieurs courriers du mandataire, l'autorisation de séjour de Madja est enfin renouvelée.

Cas signalé par un avocat du canton de Neuchâtel.

Carolina²¹ (prénom d'emprunt)

Carolina, chilienne, arrive en Suisse en 2004 pour y vivre avec un ressortissant suisse rencontré dans son pays. Après l'échec du premier mariage, elle se remarie en 2007 avec son nouvel ami suisse avec qui elle vit en concubinage depuis une année et demie. Dès les premiers mois de mariage, elle subit des violences d'ordre psychologique et économique. Aux scènes de jalousie du mari s'ajoutent des chantages : elle se trouve privée de ressources, ne pouvant parfois même pas manger à sa faim. Dès 2008, Carolina bénéficie d'un suivi psychothérapeutique régulier.

En 2010, une dispute violente éclate entre les deux époux. Carolina subit notamment une tentative de strangulation. Elle se réfugie chez une amie et porte plainte contre son époux. Dans un premier temps, l'autorité cantonale (le SPPOP vaudois) annonce son intention de révoquer le permis de Carolina puis, sur la base des éléments de preuve fournis, donne un préavis positif à l'établissement d'une autorisation de séjour.

Mais l'ODM estime que les violences subies n'ont pas atteint un degré suffisamment intense, refuse l'octroi du permis et prononce son renvoi de Suisse. Il se base sur le fait que Carolina n'a pas demandé à divorcer de son deuxième époux et que suite à leur dispute violente, ce dernier aussi avait porté plainte à son encontre.

Dans sa décision, l'ODM ne fait aucune mention des certificats médicaux faisant état de la tentative de strangulation et des violences psychiques et économiques subies.

Carolina fait recours devant le TAF en octobre 2011. Elle présente un certificat la reconnaissant comme victime au sens de la LAVI, rappelle l'escalade de la violence dont témoignent les certificats médicaux ignorés par l'ODM et explique qu'elle n'a retiré sa

²¹ Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée : [Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM](#), cas 170, 16 février 2012, odae-romand.ch, ainsi que d'une interpellation parlementaire : Question 12.50751 de la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi « *Une tentative de strangulation prise à la légère* », 29 février 2012.

plainte pénale que suite aux excuses publiques de son époux, et à un arrangement de paiement de la part de ce dernier des frais liés aux soins psychothérapeutiques dont elle bénéficie, ce qui indique un aveu de culpabilité de sa part. Au moment de la publication, le recours devant le TAF est encore pendant.

Cas signalé par « *La Fraternité* » (CSP-Vaud).

RECOMMANDATIONS DE L'ONU

Les femmes concernées n'ont donc toujours pas la garantie de pouvoir quitter leur mari violent et de dénoncer les violences qu'elles subissent sans se soucier de perdre leur autorisation de séjour. Cette situation inquiète jusqu'aux experts de l'ONU.

Le 7 août 2009, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré « *préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquiescer ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide* »²².

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suisse de « (...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent »²³.

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que « *l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1)* »²⁴.

Le 19 novembre 2010, le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels « *invite instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour* »²⁵.

CONCLUSIONS

L'autorisation de séjour des femmes étrangères qui ont quitté leur mari après avoir été victimes de violences conjugales n'est toujours pas systématiquement renouvelée.

22 Points 43 et 44, *Observations finales du CEDEF sur la Suisse*, 7 août 2009.

23 Point 11, *Observations finales du CDH sur la Suisse*, 3 novembre 2009.

24 Point 21, *Observations finales du CAT sur la Suisse*, 11 mai 2010.

25 Point 15, *Observations finales du CDESC sur la Suisse*, 26 novembre 2010.

Ainsi, les mandataires qui soutiennent les femmes étrangères victimes de violences conjugales ne peuvent toujours pas garantir à leurs mandantes qu'elles peuvent se mettre à l'abri des violences sans risquer de perdre leur permis.

Effrayées par cette perspective, certaines femmes n'entreprennent rien, restent auprès de leur mari et endurent en silence des violences qui ne feront souvent que s'aggraver. D'autres quittent leur mari, remettent en jeu leur permis, et avec lui la stabilité dont elles ont pourtant besoin pour se reconstruire. Derrière les cas de Zlata, de Luzia, de Carolina et des autres, ce sont probablement plusieurs centaines voire milliers de personnes qui se retrouvent dans une situation de vulnérabilité et paient le prix humain de la pratique restrictive adoptée par les autorités.

De ce fait, au lieu de protéger la victime, l'Etat accroît sa vulnérabilité, double son traumatisme de l'angoisse liée au renvoi, la sanctionne d'avoir eu le courage de dénoncer son bourreau, ... avant de lui reprocher, un jour, son manque d'autonomie financière et d'intégration ! Cette situation est-elle bien digne d'un Etat comme la Suisse, soumis au devoir de protection des individus qu'il administre, et signataire de nombreux traités internationaux censés garantir le respect de droits fondamentaux ?

L'article 50 al. 2 LETr a pourtant été adopté dans le but de protéger de telles victimes, et la jurisprudence du TF permet désormais de renouveler l'autorisation de séjour sur la seule base des violences subies. Mais le cadre légal actuel laisse toujours un pouvoir d'appréciation aux autorités cantonales et à l'ODM, qui l'utilisent pour appliquer une politique restrictive. Les autorités continuent à refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour, en argumentant que les violences vécues n'ont pas atteint l'intensité requise, en affirmant parfois sans examen détaillé que la réintégration dans le pays d'origine ne pose pas de problème, en reprochant – hors base légale – un défaut d'intégration en Suisse à une personne qui vient de traverser une expérience des plus traumatisantes. Plusieurs autorisations de séjour ont pu être renouvelées, notamment depuis l'arrêt du TF de novembre 2009. Mais ces succès restent la plupart du temps le fruit du travail acharné de mandataires contestant des préavis négatifs ou rédigeant des recours minutieux contre des décisions de refus. D'ailleurs, chaque femme concernée en Suisse a-t-elle seulement accès à un mandataire ?

En définitive, la question des femmes étrangères victimes de violences conjugales est connue, et les avancées précitées témoignent d'une prise de conscience progressive de cette problématique. Mais pour l'heure, la situation concrète sur le terrain exige la poursuite de ces efforts. La modification du texte de l'article 50 al. 2 LETr semble dès lors être inévitable, de même qu'une sensibilisation accrue de l'opinion publique et des employés d'Etat à la problématique des violences conjugales de manière générale, et en particulier de la vulnérabilité spécifique des femmes étrangères.

Sur la base de ces constats, l'ODAE romand appelle désormais d'autres organisations à s'emparer du problème, et enjoint les parlementaires fédéraux à intervenir par voie d'initiative parlementaire ou par tout autre moyen utile pour changer la loi dans le sens d'une meilleure protection des victimes.

LA THÉMATIQUE DES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE EST SOUMISE A UNE ÉVOLUTION JURIDIQUE CONSTANTE. POUR LES DERNIÈRES MISES À JOUR SUR LE SUJET, NOUS VOUS INVITONS À CONSULTER RÉGULIÈREMENT NOTRE SITE INTERNET, WWW.ODAE-ROMAND.CH, À LA PAGE SUR LA-QUELLE EST PUBLIÉ LE PRÉSENT RAPPORT.

D'OÙ PROVIENNENT NOS INFORMATIONS ?

Plusieurs dizaines de correspondants et d'organisations collaborent avec l'ODAE romand dans toute la Suisse romande en donnant des informations fondées sur leur pratique du terrain. Ces informations sont ensuite relayées par l'ODAE dans différents types de documents, tous vérifiés et relus par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers.

QUE DEVIENNENT NOS INFORMATIONS ?

Nos informations sont accessibles sur notre site internet et sont diffusées par une newsletter à plus de 500 abonnés. Des parlementaires fédéraux ont demandé à recevoir nos informations et interpellent régulièrement les autorités sur la base de nos cas. De nombreux journalistes reçoivent aussi la newsletter et sont invités deux fois par an à des conférences de presse qui obtiennent un écho croissant. Enfin, des organisations nationales et internationales relaient nos informations auprès de leurs membres et de leurs réseaux, y compris auprès de différents comités des Nations Unies.

Pour retrouver toutes nos informations, vous abonner à notre newsletter gratuite, en savoir plus sur le travail de l'ODAE romand: www.oda-e-romand.ch.

Sur notre site, nous relayons également les descriptions de cas en allemand produites par les observatoires de Saint-Gall et de Berne.

Pour soutenir l'ODAE romand: diffusez nos informations, signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt, faites un don – CCP 10-747881-0

Comité de l'ODAE romand

Fatxiya Ali Aden, assistante sociale en formation au CSI de Sion

Aldo Brina, chargé d'information du secteur réfugiés du CSP à Genève

Mirjam Brunner, collaboratrice du Centre de contact Suisse-immigrés de Fribourg

Mariana Duarte, coordinatrice de l'ODAE romand, Genève

Anna Fadini, collaboratrice de la Fraternité du CSP Vaud à Lausanne

Françoise Jacquemettaz, présidente du Centre Suisse Immigrés à Sion

Eva Kiss, collaboratrice du Centre de contact Suisses-Immigrés de Genève

Roger Macumi, juriste spécialisé dans le droit d'asile et des étrangers, Fribourg

Sophie Malka, journaliste, rédactrice responsable de Vivre Ensemble, Genève

Fanny Matthey, juriste, universitaire spécialisée dans le droit d'asile, Neuchâtel

Mélanie Müller-Rossel, juriste, responsable du secteur migrations au CSP-Neuchâtel

Philippe Nussbaum (président) pasteur, membre de l'association Elisa, Saint-Imier

Pierrette Rohrbach, du Groupe de soutien aux familles de migrants de Payerne

Tharcisse Semana, journaliste, délégué du Réseau valaisan de solidarité avec les migrants